



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1155

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION RELATIVEMENT À LA
RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT
NUMÉRO 1 570 908 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE
CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL**

**Avis de motion donné le 6 décembre 2017
Adopté le 20 décembre 2017
En vigueur le 7 janvier 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet d'habitation sur le lot numéro 1 570 908 du cadastre du Québec dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Il contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

Le lot visé mentionné au premier alinéa est situé dans la zone 18400Mb, localisée approximativement à l'est de la rue De Fondville, au sud de la rue Desroches, à l'ouest de la rue de la Trinité et au nord du boulevard Henri-Bourassa.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1155

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION RELATIVEMENT À LA RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 570 908 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La réalisation d'un projet d'habitation dans le cadre du programme de logement social *AccèsLogis Québec*, mis en oeuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, RLRQ, chapitre S-8, est autorisée sur le lot numéro 1 570 908 du cadastre du Québec.

2. À l'égard du projet visé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, est modifié, pour le lot visé à cet article, situé dans la zone 18400Mb, de la manière suivante :

1° l'exercice des usages du groupe *H3 maison de chambres* est autorisé à tous les étages d'un bâtiment principal;

2° la norme de contingentement prévue à l'article 298, à l'égard des usages du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, ne s'applique pas;

3° la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à quatorze mètres;

4° aucune case de stationnement n'est requise.

Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme* compatible avec le présent règlement s'applique.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement qui autorise la réalisation d'un projet d'habitation sur le lot numéro 1 570 908 du cadastre du Québec dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Il contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

Le lot visé mentionné au premier alinéa est situé dans la zone 18400Mb, localisée approximativement à l'est de la rue De Fondville, au sud de la rue Desroches, à l'ouest de la rue de la Trinité et au nord du boulevard Henri-Bourassa.